

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pension canine de nos amis poilus

4 LE PONT BARRAT
19200 Saint-Fréjoux

Références : DDETSPP19202400337
Code AIOT : 0003103985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement Pension canine de nos amis poilus implanté 4 LE PONT BARRAT 19200 Saint-Fréjoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'une procédure diligentée par la brigade de gendarmerie d'Ussel, suite à de nombreuses plaintes liées au bruit de l'installation, transmise par le parquet de Tulle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pension canine de nos amis poilus
- 4 LE PONT BARRAT 19200 Saint-Fréjoux
- Code AIOT : 0003103985
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pension de nos amis poilus exerce une activité de pension canine exclusivement.

Le site est en mesure d'accueillir au maximum 35 chiens, prescription édictée par le service d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées intervient comme appui technique à la demande des services de gendarmerie sur une problématique liée au bruit.

Lors de la visite, le site ne détenait que 3 chiens en pension, pour autant lors de notre arrivée et de notre départ, les chiens n'ont pas aboyé.

Par contre à notre vue des aboiements ont commencé, mais ont vite cessé.

Il est de ce fait difficile d'apprécier les nuisances dont se plaignent les tiers avoisinants. Sachant que lors de la visite alentours, il a été constaté dans les jardins des voisins la présence de nombreux chiens.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.6.	Demande d'action corrective	7 jours
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	7 jours
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	Demande d'action corrective	15 jours
11	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Demande d'action corrective	7 jours
17	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	/
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	/
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	/
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	/
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	/
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	/
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	/
12	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	/
13	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.	/
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	/
15	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	/
16	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	/
19	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	/
20	Surveillance par l'exploitant des	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.4.	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissions sonores		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence l'absence de déclaration de changement d'exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines mesures correctives sont attendues pour l'exploitation.

La visite n'a pas permis de mettre en évidence les nuisances liées au bruit. Par ailleurs l'emplacement du site d'un point de vue topographique peut être une première réponse (positionné sur un versant), les bruits portant plus loin. Pour autant les distances réglementaires d'éloignement sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.6.
Thème(s) : Identification de la demande, /
Prescription contrôlée : <i>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</i>
Constats : Le site a changé d'exploitant depuis sa déclaration initiale réalisée le 31 août 2017. La responsable actuelle du site doit effectuer les démarches relatives au changement d'exploitant. Celle-ci dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du rapport afin se mettre en conformité administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; – à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter</i>

l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

L'ensemble bâti en lien avec l'activité de pension canine respecte les prescriptions de distances prévue par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

L'ensemble de l'activité s'intègre dans le paysage, toutes les dispositions ont été prises pour harmoniser le site avec son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :

Un accès véhicule est à disposition des secours afin d'accéder au plus près du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Constats :

Les bâtiments de détention des chiens sont correctement ventilés et disposent d'ouvertures suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.

Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>
Constats : Les 2 exploitants sont titulaires de l'attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques, délivrée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</i>
Constats : Le site est clôturé, les accès sont verrouillés. L'entrée de personnes extérieures ne se fait qu'en compagnie d'un des responsables du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.</i>
Constats : Les aires d'accueil et les bâtiments sont très bien entretenus. Néanmoins, des déjections assez anciennes étaient présentes dans les parcs inoccupés. L'exploitant a justifié cela par les mauvaises conditions climatiques, à savoir le gel et la neige. L'exploitant doit sous 7 jours nettoyer les lieux de détention inoccupés et par la suite de manière régulière enlever les déjections solides sur son site. Le lieu de compost ouvert actuel n'est pas satisfaisant. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de gérer de manière efficiente les déjections solides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</i>
Constats : Le site dispose d'une borne incendie au sein du hameau. Un avis du SDIS rendu à l'occasion de la déclaration initiale avait conclu au fait que ce point d'eau était jugé conforme et suffisant à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</i>
Constats : Aucune consigne d'exploitation ou de mesures d'urgences ne sont affichées. L'exploitant doit sous 15 jours mettre en place une signalétique à l'entrée de son bâtiment conformément aux prescriptions visées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et</i>

<i>doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).</i>
Constats :
Lors de la visite, aucune trace de moyen de lutte contre les nuisibles, l'exploitant a précisé qu'il était à son domicile pour être mis en place. L'exploitant doit sous 7 jours présenter le justificatif d'achat d'un moyen de lutte contre les nuisibles ou un plan de gestion des nuisibles mis en place par une entreprise certifiée dans le domaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.</i>
Constats :
Le site dispose de clôture en bon état et empêchant toute fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</i>
Constats :
Le produit utilisé pour la désinfection est Saniterpen. Celui est stocké dans un espace permettant d'éviter un risque d'éventuelle pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</i>

Constats :
Le réseau de collecte des effluents fonctionne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats :
L'ensemble des parties de l'installation hors parcs extérieurs est imperméable et permet le nettoyage avec un écoulement vers le réseau de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :
Un caniveau sur la dalle béton permet la récupération des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; – soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le

réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Constats :

Les effluents liquides sont collectés par un réseau d'assainissement individuel, dont la volumétrie doit être transmise **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

Les effluents solides sont collectés et compostés. Un dispositif adapté de composteur évitant une mauvaise gestion des effluents solides doit être mis en place **sous 15 jours**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Système d'assainissement individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments relatifs au système d'assainissement mis en place, à savoir le volume et les plans **sous 15 jours**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée :- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie

aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A) T < 20 minutes 1020 minutes <= T < 45 minutes 945 minutes <= T < 2 heures 72 heures <= T < 4 heures 6T >= 4 heures 5 - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée permettant de déterminer une éventuelle émergence. Le jour de la visite le bruit significatif n'était constatable que lorsque notre présence était aux abords des animaux. En amont et postérieurement à la visite aucun bruit n'a été constaté provenant du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.4.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Les constatations effectuées le jour de la visite ne semblent pas nécessiter la réalisation d'une étude acoustique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

